

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE 33 rue de la RÉGIMENTATION

4ème BUREAU



ARRÊTÉ N° 75/DIR 1/030 AUTORISANT
la S.A. des CARRIÈRES de la MAILLERAIE,
à POURSUIVRE L'EXPLOITATION de la CARRIÈRE de
"PONT-CHARRON" à CHANTONNAY

LE PRÉFET de la VENDÉE,
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1
du 2.1.1970 ;

Vu le décret n° 71-732 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la demande du 10 juillet 1972 rectifiée le 6 juin 1975 par
laquelle M. Michel LEBLANC domicilié 16, rue de Fontenay à SEEAUX (92)
agissant au nom de la Société anonyme des CARRIÈRES de la MAILLERAIE
(S.A.C.M.) -43, Bld Joffre à BOURC-LE-REINE (92)

sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de
PONT-CHARRON sur le territoire de la commune de CHANTONNAY au lieu-dit
SAINT-PHILBERT-de-PONT-CHARCAULT ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu l'avis du maire de CHANTONNAY ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire le
demandeur entendu ;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé
de l'arrondissement minéralogique de RENNES ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : La société anonyme des CARRIERES de la SKILLERAIE - 43, Old Joffres à LOURD-le-REYER (92) est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière d'amphibolite de PONT-CHARRON au lieu-dit SAINT-HILBERT-de-POUT-CHARRAULT, sur le territoire de la commune de CHANTONNAY.

Article 2 : Conformément au plan au 1/25000 annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les 6 parcelles suivantes, d'une surface totale de 119 ha 10 a 94 ca, figurant sur la matrice cadastrale de la commune :

- parcelles n° 1 - 16 - 17 - 19 - 20 et 21 section G 1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de portage dont il est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 70 000 tonnes/an durant trois années consécutives
- l'exploitation sera conduite par gradins droits
- elle sera limitée au niveau -25 m, le niveau 0 étant celui de la RN 137 de NANTES à la ROCHELLE, au pont enjambant la rivière "le lay" au droit de la carrière
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité
- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

.../...

Article 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois des fronts de taille établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- en fin d'exploitation, la remise en état des sols consistera à laisser inonder les gradins inférieurs situés au-dessous de la cote relative précitée.
- les terres en provenance de la découverte ou d'ailleurs seront réglées à la périphérie de l'excavation et sur les plates-formes ou banquettes hors d'eau pour faciliter la repousse végétale.
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation.
- l'exploitant informera le service des mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

Article 5 : Le secrétaire général de la VENDEE, le maire de CHANTONNAY l'ingénieur en chef des mines à NANTES, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, l'architecte départemental des bâtiments de FRANCE, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du maire de CHANTONNAY, affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE, et inséré dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département les frais d'insertion étant à la charge du pétitionnaire.

La ROCHE-sur-YON, le 25 JUIN 1975

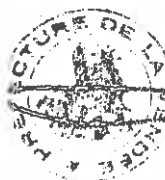
LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

J. P. YAVCHITZ

Pour amplification
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



M 13A/C